



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations

Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main- d'œuvre au Canada

SOR/2025-225

DORS/2025-225

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on January 1, 2026

Dernière modification le 1 janvier 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on January 1, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	Goods and Services
2	Requirements — same aspect or element
3	Exceptions respecting goods
4	Restriction respecting goods
5	Condition respecting goods
	Labour Mobility
6	Conditions respecting authorizations
	Coming into Force
*7	S.C. 2025, c. 2, s. 2

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

	Définitions
1	Définition de Loi
	Biens et services
2	Exigences : le même aspect ou le même élément
3	Exceptions concernant les biens
4	Restrictions concernant les biens
5	Condition concernant les biens
	Mobilité de la main-d'œuvre
6	Conditions concernant les autorisations
	Entrée en vigueur
*7	L.C. 2025, ch. 2, art. 2

Registration
SOR/2025-225 November 6, 2025

FREE TRADE AND LABOUR MOBILITY IN CANADA
ACT

**Free Trade and Labour Mobility in Canada
Regulations**

P.C. 2025-784 November 6, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, makes the annexed *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* under subsection 11(1) of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*^a.

Enregistrement
DORS/2025-225 Le 6 novembre 2025

LOI SUR LE LIBRE-ÉCHANGE ET LA MOBILITÉ DE
LA MAIN-D'ŒUVRE AU CANADA

**Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la
main-d'œuvre au Canada**

C.P. 2025-784 Le 6 novembre 2025

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, ci-après.

^a S.C. 2025, c. 2, s. 2

^a L.C. 2025, ch. 2, art. 2

Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 (1) In these Regulations, **Act** means the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*.

Definition of authorization

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, **authorization** means

- (a)** a licence or certificate issued by a provincial or territorial regulatory body that authorizes the practice of an occupation;
- (b)** a licence or certificate issued by a federal regulatory body under an Act of Parliament that authorizes the practice of an occupation; or
- (c)** both a licence referred to in paragraph (b) and its related membership, if both are required under an Act of Parliament to practise the occupation.

Goods and Services

Requirements — same aspect or element

2 (1) For the purposes of paragraphs 8(2)(a) and 9(2)(a) of the Act, a provincial or territorial requirement and a federal requirement are in respect of the same aspect or element of a good or service if

- (a)** in the case of a good, the requirements are in respect of
 - (i)** the same regulated person or entity, such as the producer or distributor of the good, or the same stage in the life cycle of the good, and
 - (ii)** the same feature, characteristic or function of the good or the same activity or process that pertains to the good; and
- (b)** in the case of a service, the requirements are in respect of

Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

Définitions

Définition de Loi

1 (1) Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*.

Définition de autorisation

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, **autorisation** s'entend :

- a)** d'un permis ou d'un certificat qui est délivré par un organisme de réglementation provincial ou territorial et qui autorise l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b)** d'un permis ou d'un certificat qui est délivré par un organisme de réglementation fédéral sous le régime d'une loi fédérale et qui autorise l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- c)** du permis visé à l'alinéa b) et de l'adhésion à une association qui s'y rattache si les deux sont requis sous le régime d'une loi fédérale pour exercer la profession ou le métier.

Biens et services

Exigences : le même aspect ou le même élément

2 (1) Pour l'application des alinéas 8(2)a) et 9(2)a) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale et l'exigence fédérale portent sur le même aspect ou le même élément du bien ou du service si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** dans le cas d'un bien :
 - (i)** les exigences visent la même personne ou entité, comme le producteur ou le distributeur du bien, ou la même étape du cycle de vie du bien,
 - (ii)** elles portent soit sur la même composante, la même caractéristique ou la même fonction du bien, soit sur la même activité ou le même processus se rapportant à celui-ci;
- b)** dans le cas d'un service :

- (i) the same service provider, and
- (ii) the same feature, characteristic or function of the service or the same activity or process that pertains to the service.

For greater certainty — same aspect or element

(2) For greater certainty, the fact that the provincial or territorial requirement is in respect of the distribution of the good or provision of the service within the province or territory and the federal requirement is in respect of the distribution of the good or provision of the service between provinces and territories is not relevant to determining whether the provincial or territorial requirement and the federal requirement are in respect of the same aspect or element of the good or service.

For greater certainty — same aspect or element

(3) For greater certainty, a provincial or territorial requirement and a federal requirement to hold a licence, registration or other type of permit in order to conduct an activity are not in respect of the same aspect or element of the good or service.

Requirements — achieve a similar objective

(4) For the purposes of paragraphs 8(2)(b) and 9(2)(b) of the Act, a provincial or territorial requirement is intended to achieve a similar objective as a federal requirement if it seeks to advance the same public interest as the federal requirement, such as

- (a) the health, safety or security of Canadians;
- (b) environmental or consumer protection; or
- (c) economic efficiency or market fairness.

Exceptions respecting goods

3 Subsection 8(1) of the Act does not apply in respect of a federal requirement under the *Agricultural Products Marketing Act*, the *Canadian Dairy Commission Act*, the *Farm Products Agencies Act*, the *Safe Food for Canadians Act* or section B.01.042 or B.01.043 of the *Food and Drug Regulations*.

Restriction respecting goods

4 The application of subsection 8(1) of the Act is restricted to goods other than those that are defined as or considered to be hazardous waste, or hazardous recyclable material, in the *Cross-border Movement of Hazardous*

- (i) les exigences visent le même fournisseur de service,

- (ii) elles portent soit sur la même composante, la même caractéristique ou la même fonction du service, soit sur la même activité ou le même processus qui se rapportant à celui-ci.

Précision — le même aspect ou le même élément

(2) Il est entendu que le fait que l'exigence provinciale ou territoriale se rapporte à la distribution du bien ou à la prestation du service à l'intérieur de la province ou du territoire et que l'exigence fédérale se rapporte à la distribution du bien ou à la prestation du service entre les provinces et territoires n'est pas un facteur pertinent pour déterminer si l'exigence provinciale ou territoriale et l'exigence fédérale portent sur le même aspect ou élément du bien ou du service.

Précision — le même aspect ou le même élément

(3) Il est entendu qu'une exigence provinciale ou territoriale et une exigence fédérale en matière d'obtention de licence, d'enregistrement ou d'autre type de permis pour l'exercice d'une activité ne portent pas sur le même aspect ou le même élément du bien ou du service.

Exigences : atteindre un objectif similaire

(4) Pour l'application des alinéas 8(2)b) et 9(2)b) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale vise à atteindre un objectif similaire à l'exigence fédérale si elle vise à favoriser le même intérêt public que l'exigence fédérale, notamment :

- a) la santé ou la sécurité des Canadiens;
- b) la protection de l'environnement ou des consommateurs;
- c) l'efficacité économique ou l'équité des marchés.

Exceptions concernant les biens

3 Le paragraphe 8(1) de la Loi ne s'applique pas aux exigences fédérales prévues sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, de la *Loi sur les offices des produits agricoles* ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ni à celles prévues aux articles B.01.042 ou B.01.043 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Restrictions concernant les biens

4 L'application du paragraphe 8(1) de la Loi est restreinte aux biens autres que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qui sont définis ou considérés comme tels au sens du *Règlement sur les*

Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and those Regulations.

Condition respecting goods

5 For the purposes of paragraph 8(2)(c) of the Act, the provincial or territorial requirement must be a requirement under a law of a province or territory in which the activities of the producer or distributor of the good are governed or regulated.

Labour Mobility

Conditions respecting authorizations

6 For the purposes of section 10 of the Act, a federal regulatory body must not recognize or issue an authorization unless

(a) the holder of the provincial or territorial authorization is in good standing with the provincial or territorial regulatory body that issued the authorization; and

(b) the holder of the provincial or territorial authorization has

(i) paid to the federal regulatory body any applicable fee related to the issuance of the federal authorization, including any one-time fee, as well as any fees or dues for a membership to an association that is required under an Act of Parliament to practise an occupation,

(ii) taken any applicable oath or solemn affirmation related to the issuance of the federal authorization, and

(iii) in the case of an authorization issued under the *Railway Employee Qualification Standards Regulations*, successfully completed any applicable examination and assessment required under those Regulations that ensure that the holder is competent to perform their required duties.

Coming into Force

S.C. 2025, c. 2, s. 2

7 These Regulations come into force on the day on which the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*, as enacted by section 2 of chapter 2 of the Statutes of Canada, 2025, comes into force, but if they are registered

mouvements transfrontaliers de déchets dangereux pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ce règlement.

Condition concernant les biens

5 Pour l'application de l'alinéa 8(2)c) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale est prévue sous le régime d'une loi de l'une des provinces ou de l'un des territoires dans lesquels les activités du producteur ou du distributeur du bien sont régies ou réglementées.

Mobilité de la main-d'œuvre

Conditions concernant les autorisations

6 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, un organisme de réglementation fédéral ne peut reconnaître ou délivrer une autorisation que si, à la fois :

a) le titulaire de l'autorisation provinciale ou territoriale est en règle avec l'organisme de réglementation provincial ou territorial qui lui a délivrée l'autorisation;

b) le titulaire de l'autorisation provinciale ou territoriale :

(i) a payé à l'organisme de réglementation fédéral les frais, droits ou cotisations applicables relativement à la délivrance de l'autorisation fédérale, y compris tous frais uniques ou encore tout droit ou toute cotisation à verser pour l'adhésion à une association qui est requis sous le régime d'une loi fédérale pour l'exercice de la profession ou du métier,

(ii) a prêté tout serment ou fait toute affirmation solennelle applicable relativement à la délivrance de l'autorisation fédérale,

(iii) dans le cas d'une autorisation délivrée en vertu du *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*, a réussi tout examen et toute évaluation exigés par ce règlement qui visent à vérifier que le titulaire de l'autorisation a la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises.

Entrée en vigueur

L.C. 2025, ch. 2, art. 2

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, édictée par l'article 2

after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force January 1, 2026, see SI/2025-107.]

du chapitre 2 des Lois du Canada (2025), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} janvier 2026, voir TR/2025-107.]